

Dispositions générales.

27. En tant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, les dispositions des articles 21 à 66, tous deux inclusivement, du chapitre 49 des Statuts refondus du Manitoba, de 1891, modifiés par le chapitre 12 des Statuts du Manitoba, de 1892, et le chapitre 9 des Statuts du Manitoba, de 1894, ainsi que les formules mentionnées dans ces articles, s'appliqueront, mutatis mutandis, et en tant qu'elles seront susceptibles d'application, à la préparation, à la revision et à la mise en vigueur desdites listes supplémentaires, en substituant, entre autres choses, le Gouverneur en conseil au lieutenant-gouverneur en conseil, le reviseur au secrétaire de l'inscription, et le greffier de la couronne en chancellerie au conseil exécutif de la province.

28. Le Gouverneur en conseil pourra établir toute autre disposition compatible avec la présente loi qu'il jugera nécessaire pour réaliser pleinement le but et l'objet de ladite loi.

29. Le Gouverneur en conseil pourra fixer les délais relatifs à toute procédure sous l'empire de la présente loi et, lorsqu'il le jugera à propos, abréger les délais fixés par ledit chapitre 49 et les actes qui l'amendent, relativement à ces procédures.

30. Le Gouverneur en conseil pourra fixer les honoraires et les émoluments qui seront payés aux fonctionnaires et autres personnes chargées de l'application des dispositions de la présente loi; ces honoraires et émoluments pourront être payés à même le fonds du revenu consolidé du Canada.

Droit de suffrage des personnes inscrites sur les listes supplémentaires.

31. Toute personne dont le nom est écrit comme électeur sur quelque liste préliminaire définitivement révisée aura droit de voter à l'élection pour les fins de laquelle cette liste aura été dressée, de la même manière que si son nom était inscrit sur les listes d'électeurs mentionnées par la loi du cens électoral, de 1898, et les lois qui l'amendent, pour les fins de ladite élection.

Monsieur l'Orateur, j'ai par devers moi toutes les formules d'affidavit et de déclarations relatives à ce bill : elles sont très nombreuses, mais je ne crois pas nécessaire d'en donner lecture, car j'ai déjà pris plus de temps que je n'en aurais dû prendre. Je tiens cependant à dire en terminant qu'il y a lieu de remercier le Ciel de ce que nous avions dans le Gouvernement, à l'époque où ce bill fut rédigé, un ministre de la Justice qui n'a pas voulu qu'on mît dans nos recueils une loi aussi inique, aussi néfaste, aussi cruelle et aussi frauduleuse. Je regrette d'avoir à le dire aujourd'hui, nous avons dans le cabinet un ministre de l'injustice, comme on l'a si bien qualifié...

M. l'ORATEUR : L'honorable député comprendra, je crois, qu'il ne convient pas d'appliquer une telle expression à un membre de cette Chambre.

M. STAPLES : Si je m'en suis servi, c'est que d'autres l'ont employée avant moi.

M. l'ORATEUR : On n'aurait pas dû le faire, et si je l'avais remarqué, j'aurais exigé qu'on le retirât. J'espère que l'honorable député ne répétera pas cette expression et voudra bien retirer.

M. STAPLES : Je la retire volontiers.

Sir WILFRID LAURIER : Puisque l'honorable député m'a rafraîchi la mémoire, il me permettra de lui dire ceci : il n'ignore pas que tous les projets de loi déposés par le Gouvernement sont d'abord soumis au conseil et mis à l'étude. Quelques-uns sont approuvés, d'autres ne le sont pas. Ceux qui ne sont pas approuvés ne sont pas déposés sur le bureau de la Chambre, et ceux qui sont approuvés sont déposés. Je déclare à mon honorable ami que je ne me rappelle pas que ce bill ait été soumis au conseil et celui-ci ne l'a pas adopté. Mais autant que je me rappelle, il n'a jamais été soumis au conseil, et je ne crois pas non plus qu'il m'ait été soumis personnellement.

M. STAPLES : J'ai entendu avec plaisir les explications du très honorable premier ministre, mais je dois ajouter à ce que j'ai déjà dit de la préparation de ce bill, que je suis informé que des avocats libéraux de Winnipeg ont prêté leur concours à l'honorable député de Brandon (M. Sifton) dans la rédaction de ce projet. Je suis informé aussi que le projet fut soumis au ministre de la Justice de l'époque et que ce dernier refusa de l'accepter, ne voulant pas faire d'exception à l'égard du Manitoba, ni édicter de loi ne visant que cette seule province.

Le premier ministre affirme n'avoir jamais eu connaissance de ce bill et n'avoir jamais su qu'on l'avait fait imprimer; j'accepte sa parole. Mais ni le juge en chef du Canada ni le représentant de Brandon ne nieront, j'en suis convaincu, qu'un bill semblable à celui que je viens de lire, imprimé sur un papier semblable et en même caractère, ait été envoyé ici par l'Imprimerie nationale. Je maintiens donc que ce bill a été rédigé par l'ex-ministre de l'Intérieur et ses collaborateurs dans le but exprès de baillonner la population du Manitoba ou, en d'autres termes, de voler, si je puis me servir de cette expression, les élections de cette province.

Sir WILFRID LAURIER : L'honorable député me permettrait-il de jeter les yeux sur ce bill ?

M. STAPLES : Oui, à condition que vous me le rendiez.

Sir WILFRID LAURIER : Très certainement.

M. STAPLES : Monsieur l'Orateur, j'ai encore beaucoup d'autres documents dont je pourrais me servir. Au cours du débat, il y a quelques jours, j'ai fait observer, dans une interruption, que je pouvais donner les noms de vingt ou trente électeurs, et prouver...